

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 09/09/2010

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section « Financement »

RÉF. : CNEH/D/SF/ 56-2(*)

**AVIS DE LA SECTION FINANCEMENT DU CNEH RELATIF A
L'AMORTISSEMENT DU MATERIEL MEDICAL LOURD ET ONEREUX**

Au nom du président,
M. Peter Degadt,

Le secrétaire,
C. Decoster

**(*)CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ LORS DES RÉUNIONS DU 09/09/2010 ET RATIFIÉ LORS DU
BUREAU À CETTE MÊME DATE.**

L'arrêté royal du 14 décembre 1987 relatif aux comptes annuels des hôpitaux prévoyait la possibilité pour les gestionnaires hospitaliers, après en avoir introduit la demande auprès de l'administration, d'amortir le matériel médical lourd et onéreux au taux annuel de 10%, en dérogation au taux d'amortissement normal applicable à ce type de matériel de 20%.

L'arrêté royal du 19 juin 2007 a abrogé l'arrêté royal du 14 décembre 1987.

Dans ce nouvel arrêté royal, à la suite d'une omission, la dérogation susmentionnée n'a plus été prévue.

La Section Financement propose dès lors à Madame la Ministre de réintroduire cette disposition dans l'arrêté royal du 19 juin 2007 (relatif aux comptes annuels des hôpitaux), la volonté du législateur n'ayant jamais été de supprimer cette dérogation.

En conséquence, l'arrêté royal du 19 juin 2007 devra faire l'objet d'une adaptation dans ce sens.
